



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

## DECISION DU MAIRE N° d.2025.153

### Régie de recettes et d'avances de l'Ancienne Poste de la ville de Versailles. Modification de la régie.

#### LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-22 al. 7 relatif à la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° d.2024.102 du 16 août 2024 de création de la régie de recettes de l'Ancienne Poste de la ville de Versailles ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 4 décembre 2025 ;

Compte-tenu de la mise en place d'une billetterie en ligne permettant le paiement dématérialisé pour les évènements réalisés par la Direction municipale de la Communication et des partenariats sur le site de l'Ancienne Poste de la ville de Versailles, il convient de prévoir la possibilité d'effectuer des remboursements en cas d'annulation d'évènements par la Ville, pour les billets achetés par les usagers.

Ainsi, il y a lieu d'intégrer un volet « dépenses » pour la régie, qui devient une régie mixte. La régie de recettes de l'Ancienne Poste sera donc désormais nommée « régie de recettes et d'avances de l'Ancienne Poste ». C'est l'objet de la présente décision.

#### DECIDE :

- 1) que la régie de recettes de l'Ancienne Poste de la ville de Versailles est réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 2) qu'il est institué auprès du pôle évènementiel de la Direction municipale de la Communication une « régie de recettes et d'avances de l'Ancienne Poste » ;
- 3) que cette régie est installée à l'établissement de l'Ancienne Poste au 3 avenue de Paris 78000 Versailles ;
- 4) que la régie encaisse les produits suivants :
  - les produits relatifs à la privatisation et la location des espaces de l'Ancienne Poste,
  - les droits d'entrées lors des expositions, manifestations culturelles et conférences payantes à l'Ancienne Poste,
  - la vente des produits annexes aux évènements de l'Ancienne Poste (affiches, catalogues, cartes postales, etc.) ;
- 5) que les recettes désignées à l'article 4 pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
  - carte bancaire,
  - carte bancaire en ligne,
  - virement ;

- 6) qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction départementale des Finances publiques ;
- 7) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € ;
- 8) que la régie paie les dépenses suivantes :
  - remboursement des billets achetés en ligne, en cas d'évènements annulés par la Ville ;
- 9) que les dépenses désignées à l'article 8 sont payées selon les modes de règlement suivants :
  - virements effectués via le module de paiement en ligne par carte bancaire ;
- 10) que le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixée à 200 €.  
Une avance exceptionnelle pourra être sollicitée par l'ordonnateur sous forme d'arrêté, après présentation des justificatifs nécessaires en cas d'annulation d'évènements ;
- 11) que le régisseur est tenu de verser au comptable public la totalité des recettes encaissées et des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au moins deux fois par mois et, en tout état de cause, dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin ;
- 12) que le régisseur et le mandataire suppléant seront désignés par le Maire sur avis conforme du comptable public ;  
L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination ;
- 13) que M. le Directeur général des services municipaux et Mme le comptable assignataire de la ville de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

*Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.*